



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N°20/106

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Catherine AUBIJOUX
Gilberte BLUM
Chrystiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Amandine DUBAND
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU

Bruno EQUILLE
André FRANCIGNY
Joël GEOFFROY
Frédéric GRIZARD
Fabienne HARDY HOUDAS
Stéphane HOUDAS
Claudine JIMENEZ
Florence LE HYARIC

Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Steeve LOCHET
Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane BOENS a donné pouvoir à Benjamin DUROSAU
Marie-Anne HAUVILLE a donné pouvoir à Frédéric ROBIN

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole MAKLINE

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES D'AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Lors de la séance du conseil municipal du 10 juillet dernier, la délibération n°20/057 a été adoptée relative aux indemnités de fonction du maire et des adjoints. Dix adjoints avaient été élus. Or, par courrier du 30/07/20, la Préfecture demande à la commune de retirer cette délibération car le nombre d'adjoints maximum est de neuf.

En effet, entre le premier renouvellement et le deuxième renouvellement consécutifs à la création de la commune nouvelle (seconde phase de la période transitoire), et en application l'article L. 2113-8 du CGCT:

« Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. »

Sachant qu'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est une commune nouvelle, la strate de la population à retenir pour déterminer le nombre de conseillers municipaux est 10 000 à 19 000, soit 33 conseillers municipaux.

Dès lors, l'article L2122-2 du CGCT permet l'élection d'un nombre maximal de neuf adjoints :

33 X 0.30 = 9.9 soit 9 adjoints

En la matière, il ressort de la jurisprudence (CE, 24/04/1985, n° 58793) que le seuil fixé à 30% de l'effectif légal est une limite maximale, de telle sorte qu'il n'est pas possible d'arrondir à l'entier supérieur.

Lorsque nous avons établi le projet de délibération, nous nous sommes entourés des services juridiques de l'Association des Maires de France d'Eure-et-Loir. Ils ont alors produit une note sur laquelle était mentionnée le nombre d'adjoints à 10 (cf. note ci-jointe). Concomitamment, nous avons contacté d'autres services qui n'ont pas relevé l'irrégularité du nombre d'adjoints. Dès lors, faisant confiance aux compétences de chacun, nous avons pris en compte ce nombre.

Compte tenu de la modification du nombre d'adjoints acté par délibération n°20/102 du 15/09/2020 et bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats.

Conformément aux articles L.2123-20 et L.2123-24 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités de fonctions versées au maire délégué, aux adjoints et aux conseillers délégués. Ces indemnités sont calculées en appliquant le pourcentage du barème en fonction de la population de la commune, mais aussi de l'indice brut et de l'échelle indiciaire appliquée dans la fonction publique.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, renforcée par l'article 92 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Or, M le Maire souhaite diminuer ses indemnités à 53.6 % au lieu des 55 % autorisés.

L'article L. 2123-20-1.-I. du CGCT - issu de la loi la loi 2015-366 du 31/03/2015, précise : « *Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.* »

Indemnités de fonction maximales dans les communes

Art. 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200915-20_106-DE

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2019					
	Maires		Montant des indemnités			
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67
10 000 à 19 999	65	30 337,33	2 528,11	27,50	12 835,02	1 069,59
20 000 à 49 999	90	42 005,53	3 500,46	33,00	15 402,03	1 283,50
50 000 à 99 999	110	51 340,09	4 278,34	44,00	20 536,04	1 711,34
100 000 à 200 000	145	67 675,57	5 639,63	66,00	30 804,05	2 567,00
> 200 000	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82
Paris, Marseille, Lyon	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82

Ainsi l'enveloppe maximale globale pour le maire, les adjoints et les conseillers délégués d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, dont la strate correspondante est de 3 499 à 9 999 habitants est de **9 840,19 €**.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Enfin, toute délibération d'une assemblée locale sur les indemnités de fonction d'un ou plusieurs élus doit être accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	53,6 %	2 084,72 €
1 ^{er} Adjoint	26,60%	1 034,58 €
2 ^e Adjoint	20,60%	801,22 €
3 ^e Adjoint	20,60%	801,22 €
4 ^e Adjoint	20,60%	801,22 €
5 ^e Adjoint	20,60%	801,22 €
6 ^e Adjoint	9,60%	373,38 €
7 ^e Adjoint	20,60%	801,22 €
8 ^e Adjoint	9,60%	373,38 €
9 ^e Adjoint	11,60%	451,17 €
1 ^{er} conseiller délégué	9,60%	373,38 €
2 ^e conseiller délégué	9,60%	373,38 €
3 ^e conseiller délégué	6,60%	256,70 €
4 ^e conseiller délégué	6,60%	256,70 €
5 ^e conseiller délégué	6,60%	256,70 €
TOTAL		9 840,19 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstentions : 2 > Mme Gilberte BLUM et M. Stéphane LEMOINE

Voix Pour : 30

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200915-20_106-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015
- Vu l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, renforcée par l'article 92 2^e de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123 et suivants
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-13 à 19
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5212-7
- Vu la délibération n° 20/044 du 4/07/2020 relative à l'élection du maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien ;
- Vu la délibération n° 20/104 du 15/09/2020 relative au retrait de la délibération 20-057 du 10/07 relative aux indemnités de fonction des élus ;
- Vu la délibération n° 20/105 du 15/09/2020 relative à l'élection de neuf adjoints ;
- Considérant la volonté de M le Maire de diminuer ses indemnités à 53,6 %
- Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer dans un délai maximal de trois mois après les élections les indemnités de fonction attribuées au maire et ses adjoints.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**

ARTICLE 1 : Approuve les indemnités de fonction du maire à hauteur de 53.6 %

ARTICLE 2 : Approuve les indemnités de fonction aux neuf adjoints et cinq conseillers délégués d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien telles qu'indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Précise que cette indemnité prendra effet à compter de l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération pour la durée du mandat.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le

SLOR

ID : 028-200056463-20200915-20_106-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerécourts citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecourts.fr>